

Excédant des dépenses réglé à la somme de quinze millions quatre cent treize mille sept cent cinq francs quarante-quatre centimes, ci . . . . . 15,413,705 44

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN.)

**72. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852 (1). (Monit. du 25 avril 1865.)**

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I<sup>er</sup>.

*Fixation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1852, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent trente et un millions huit cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-treize centimes, ci . . . fr. 131.848,564 93

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente et un millions cent vingt-huit mille sept cent soixante-seize francs soixante-sept centimes, ci . . . . . 131,128,776 67

Et les dépenses restant à payer, à sept cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs vingt-six centimes, ci . . . . . 719,788 26

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1852, qui restaient à payer au 1<sup>er</sup> janvier 1857, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> février 1865, p. 349-363.

*Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

*Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 29 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.

3<sup>e</sup> SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1857.

§ II.

*Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1852, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits pour les services ordinaires du budget, par les lois des 4, 7 et 10 avril, 10 et 12 juin, 25 et 29 août, 20 et 31 décembre 1851; 14 janvier, 27 et 31 mars, 3, 12 et 14 avril, 3, 14 et 31 décembre 1852; 4 janvier, 11, 16 et 23 mars, 14 avril, 15 et 21 juin 1853; un crédit complémentaire de quatre cent treize mille cinq cent cinquante et un francs quatre-vingt-trois centimes (413,551 fr. 85 c.), savoir :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Art. 38. Police maritime. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. fr. 1,400 »

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 30. Remises des receveurs, frais de perception . . . . . 3,448 29

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . . 23,378 61  
 Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente. . . . . 1,040 01  
 Art. 5. Non-valeurs sur le débit de boissons alcooliques. . . . . 8,133 39

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

*Contributions directes, douanes et accises.*

Art. 7. Restitution des droits perçus abusivement . . . . . 18,067 15  
 Art. 9. Remboursement du péage sur l'Escaut . . . . . 317,469 02

*Enregistrement, domaines et forêts.*

Art. 10. Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement; remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . . 8,155 25

*Postes.*

Art. 12. Remboursement aux offices étrangers . . . . . 52,440 15

Total. . . fr. 413,551 85

Art. 4. Les crédits, montant à cent soixante-deux millions cent trente-neuf mille trois cent quarante francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 162,139,340-87), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1852, sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme d'un million neuf cent soixante mille cinq cent quarante francs vingt-neuf centimes (fr. 1,960,540-29), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2<sup>o</sup> D'une somme de deux millions six cent vingt-trois mille cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes (fr. 2,623,149-25), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1852, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1853, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3<sup>o</sup> D'une somme de vingt-six millions cent vingt mille six cent trente-huit francs vingt-trois centimes (fr. 26,120,638-23), non employée au 31 décembre 1852, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1853, en exécution de l'article 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à trente millions sept cent quatre mille trois cent vingt-sept francs soixante-dix-sept centimes (fr. 30,704,327-77), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1852 sont définitivement fixés à la somme de cent trente et un millions huit cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-treize centimes (fr. 131,848,564-93), égale aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

### § III.

#### *Fixation des recettes.*

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1852, sont arrêtés, suivant le tableau B, colonne 4, à la somme de cent vingt-neuf millions trente mille cinq cent trente-sept francs un centime, ci . . . fr. 129,030,537 04.

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-huit millions quatre cent cinquante et un mille deux cent huit francs soixante-dix-neuf centimes, ci . . . . . fr. 128,451,208 79

Et les droits et produits res-

tant à recouvrer, à cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent vingt-huit francs vingt-deux centimes, ci . . . . . 579,528 22

### § IV.

#### *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1852 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	131,848,564 93
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1851, de l'excédant de dépenses de cet exercice . . . . .	15,415,705 44

Ensemble . . . . .	fr. 147,262,270 37
Recettes fixées à l'article 6 . . . . .	128,451,298 79

Excédant de dépense réglé à la somme de dix-huit millions huit cent onze mille soixante et un francs cinquante-huit centimes, ci. 18,811,061 58

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances  
(M. FRÈRE-ORBAN).

### 73. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853 (1). (Monit. du 29 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### § I<sup>er</sup>.

#### *Fixation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup> Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1853, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent trente-quatre millions cinq

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> février 1865, p. 549-565.

*Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

*Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.